



Liberté - Egalité - Fraternité

REPUBLIQUE FRANCAISE
MAIRIE DE MONS
(Haute-Garonne)

Arrêté n°AMP10-25

ARRETE PRESCRIVANT LE NUMEROTAGE DES NOUVELLES HABITATIONS DE LA COMMUNE

Le Maire de Mons,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L 2213-28,

Vu l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations éditées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue par les contraventions de 2e classe,

Vu les différentes divisions parcellaires réalisées dans la commune de Mons,

Considérant que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le Maire peut prescrire,

Considérant que, dans les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des habitations est exécuté pour la première fois à la charge de la commune,

ARRETE

Article 1 : Le numérotage des nouvelles habitations de la commune de Mons est prescrit comme tel :

PARCELLE	IDENTIFICATION	No	voie
AD 187		33 bis	Avenue des Pyrénées
AD 188		35	Avenue des Pyrénées
AD 189		35 bis	Avenue des Pyrénées
A 736		30	Route de Gauré

Article 2 : Le numérotage comporte, pour chaque rue, une série continue de numéros, à raison d'un seul numéro par immeuble caractérisé par une entrée principale.

Article 3 : Le numérotage est matérialisé par l'apposition, sur le mur de clôture, d'une plaque portant le numéro de l'immeuble.

Article 4 : Les frais d'achat, d'entretien et de réfection du numérotage, sont à la charge des propriétaires.

Article 5 : Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue.

Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.





Liberté - Egalité - Fraternité

REPUBLIQUE FRANCAISE
MAIRIE DE MONS
(Haute-Garonne)

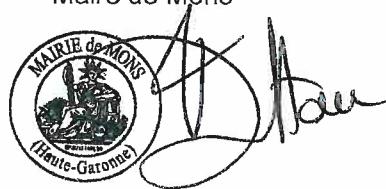
Article 6 : En cas de changement de série du numérotage, les frais de renouvellement du numéro sont à la charge de la Commune.

Article 7 : Aucun numérotage n'est admis que celui prévu au présent règlement.

Article 8 : Le Maire de Mons, Madame la Directrice des services, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur du cadastre à COLOMIERS.

Mons le 21 octobre 2025

Véronique DOITTAU,
Maire de Mons



Place de la Mairie – 31280 MONS – Tél : 05.61.83.63.66
E-Mail : contact@mairie-mons.com